

chiropracteur dans la province; cette loi contient des dispositions accessoires relatives aux droits à verser, aux qualités requises, aux examens et aux diplômes.

Utilités publiques.—Dans sa première partie, le chapitre 53 ou loi des utilités publiques, crée le Bureau des commissaires des Utilités publiques, fixe sa composition et détermine ses attributions, sa juridiction, la procédure de ses séances, les ordres qui en émaneront et son rapport annuel. Les parties 2 à 8 de cette loi définissent les pouvoirs de la commission, les prêts aux autorités locales, finances, municipales, remboursement d'emprunts municipaux, séparation des terres des municipalités urbaines, taxes en souffrance et annulation de plans de subdivision.

Chemins de fer.—La loi des chemins de fer est amendée par le chapitre 42 en ce qui concerne les droits de péage, la construction et l'entretien des clôtures, l'effet de l'existence d'une assurance sur des biens détruits et fixe des pénalités pour certains délits.

Contribution.—Le chapitre 5, qui amende la loi constitutionnelle, en une cinquantaine d'articles, modifie différents statuts de la province dans certains détails de plus ou moins d'importance. Le chapitre 6 confirme les statuts révisés de l'Alberta de 1922 et les rend exécutoires à partir du 19 janvier 1923.

Taxation.—Le chapitre 32 impose une taxe de 3 cents par acre sur les terres minières et fixe la modalité de sa perception. Le chapitre 33 impose une taxe sur les propriétaires de mines, ne pouvant excéder 2 p.c. de leurs recettes brutes. Le chapitre 39 impose une taxe de 3 p.c. sur les recettes brutes des distillateurs ou brasseurs de la province. Enfin, le chapitre 40 impose l'obligation aux propriétaires de machines distributrices automatiques de se munir d'une patente sur versement d'une redevance annuelle.

Colombie Britannique.

(Lois de la 4e session du 15e Parlement, ouverte le 29 octobre et close le 21 décembre 1923.)

Agriculture.—Le chapitre 2 amendant la loi sur l'apiculture, pourvoit à la nomination d'un apiculteur provincial et d'inspecteurs ayant le pouvoir d'examiner les ruchers de la province et investit d'autres attributions. La loi sur la marque des œufs (chap. 10) décrète de rigides restrictions régissant la vente des œufs d'origine étrangère; les inspecteurs provinciaux devront être informés de l'importation ou de l'entreposage des œufs importés de Chine et ces inspecteurs jouiront de pouvoirs étendus. Le chapitre 63 met en vigueur dans la province la loi fédérale sur le bétail et les produits animaux, de 1917.

Compagnies.—Le chapitre 4 autorise la formation de compagnies dites de "cimetières", réglemeute leurs pouvoirs et leurs attributions, traite de leurs actions et actionnaires, de leurs directeurs et autres dirigeants. Le chapitre 5 apporte de légères modifications à la loi sur les compagnies fiduciaires.

Instruction publique.—La loi sur les écoles publiques est amendée par le chapitre 60, notamment en ce qui concerne les pouvoirs des vérificateurs des comptes des districts scolaires et de la péréquation de la taxe scolaire.

Elections.—Par le chapitre 11, la loi sur les élections municipales est modifiée au regard des avis de nomination des candidats et de leur retrait.

Finances.—Le chapitre 40 autorise la province à emprunter une somme de \$2,000,000 pour la mise à effet de la loi sur la colonisation et le défrichement des terres, pour la construction de routes provinciales, de ponts, d'édifices publics et